

Unité départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

Laval, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DENIAU S.A.S.

Le Roc
BP 3
53250 JAVRON LES CHAPELLES

Références : 2022-067_DENIAU_JAVRON_INSP_RAP-partie publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement DENIAU S.A.S. implanté Le Roc BP 3 53250 JAVRON LES CHAPELLES . L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIAU S.A.S.
- Le Roc BP 3 53250 JAVRON LES CHAPELLES
- Code AIOT dans GUN : 0006302750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DENIAU S.A.S à JAVRON LES CHAPELLES est implantée sur un site en location. Le propriétaire du site est la SCI LE CLOS DU FOSSE, Le Roc, 53250 Javron-les-Chapelles. Trois sociétés sont présentes : Den Metal au nord du site, Deniau à l'ouest et Nautilhome au Sud. Les activités concernent :

- bâtiment avicole : Installation de traitement de bois, ateliers de fabrication, montage de charpentes métalliques, panneaux et menuiserie bois. La pose se réalise sur chantier.
- mobil-home : Fabrication de structures métalliques, atelier d'assemblage de mobil-homes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Installations électriques
- Protection contre la foudre
- Stockage-peintures et colle

Les zones visitées sont les suivantes:

- bâtiment Den Metal
- local de peinture

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Installations électriques
- Protection contre la foudre
- Stockage-peintures et colle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------|--|--|-------------------|
| Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 37 | / | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 33.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------|---|--|-------------------|
| situation administrative | Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 1 | / | Sans objet |
| Stockage - peintures et colle | Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 18.12 | / | Sans objet |
| Stockages | Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 16.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des écarts pour lesquels une réponse est attendue.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 1 |
| Thème(s) : Autre, situation administrative |
| Prescription contrôlée |
| Tableau de nomenclature ICPE acté par courrier préfectoral du 16/04/2021. |
| Constats : M.Wolfrum, Président de la société Deniau à Javron-les-Chapelles, a déposé un courrier en date du 27 novembre 2020, relatif à la mise à jour du tableau de classement ICPE de son site ainsi que son positionnement vis-à-vis de la loi sur l'eau. Après échanges avec l'inspection des installations classées jusqu'au 16 février 2021, le courrier sollicitant la mise à jour des rubriques ICPE applicables au site a été instruit et a fait l'objet d'un rapport au préfet en date du 04 mars 2021 proposant de prendre acte des tableaux de classements ainsi que la nomenclature IOTA. Un courrier préfectoral de donner acte a été signé le 16 avril 2021. |
| Observations : L'exploitant a évoqué une réflexion sur le transfert d'activité du bâtiment Den Metal sur un nouveau site sur la commune. L'inspection des installations classées a informé que pour tout nouveau projet sur un nouveau site, l'exploitant doit se conformer à la procédure administrative correspondante suivant le régime de l'installation c'est-à-dire : suivre les prescriptions de : articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement (régime autorisation), articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement (régime enregistrement), articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement (régime déclaration) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 37 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée |
| Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987. |
| Constats : Lors de la visite du 11/02/2022, l'exploitant a fourni : - l'analyse du risque foudre réalisée par l'Apave le 27/07/2021 - le rapport en date du 18/08/2021 concernant l'étude technique foudre réalisée par l'Apave le 27/07/2021. Il en ressort 4 non conformités (cf p.4/15 du cahier des charges de l'étude technique) dont la protection du silo à sciures par la mise en œuvre d'un paratonnerre. La 1ère non-conformité concerne la mise en place d'une consigne au niveau de l'échelle crinoline du silo sicures interdisant l'accès aux points hauts en présence d'une activité orageuse. Cette non-conformité sera traitée en interne. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le devis SPIE du 19/01/2021 concernant la mise en place du paratonnerre et d'un réseau d'équipotentialité pour protéger le silo sciures (répondant aux conformités NC2 et NC3 de l'étude technique foudre) pour un montant total de 16 609,34 euros. L'exploitant doit également prendre en compte la non-conformité n°4 de l'étude foudre. |
| Observations : L'exploitant est en cours de traitement de ce point. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 33.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Ce point (consignations des interventions et rapport de contrôle des installations électriques sur les 3 bâtiments en 2021) n'a pas pu être constaté par l'inspection des installations classées compte tenu de l'absence de personnels liée à la crise sanitaire associée au Covid et de l'absence de la référente administrative ICPE du site. Les rapports de contrôle des installations électriques de l'année 2021 devront être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions pour les observations qui n'auront pas encore été mises en conformité. La levée de la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion est attendue pour la prochaine vérification périodique en 2022. En l'absence de plan d'actions et si les non-conformités présentant un risque incendie/explosion perdurent en 2022, il pourra être proposé au préfet un projet de mise en demeure. Il est à noter qu'un responsable maintenance est arrivé récemment (Février 2022) et procède à la mise en place d'une consignation des interventions en Workflow afin de remplacer le suivi en format papier concernant la mise en conformité des observations réalisées (et ce indiqué par l'exploitant par courrier du 27/11/2020). |
| Observations : Pour rappel, lors de l'inspection du 24 septembre 2020, il a été constaté les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisés par Dekra : - en date du 26/08/2020 sur le bâtiment Deniau nommé bâtiment bois fabrication. Il est indiqué que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. - en date du 26/08/2020 sur le bâtiment Den métal, il est indiqué que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. - en date du 11/08/2020 sur le bâtiment Nautilhome. Il est indiqué que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique une intervention de ces techniciens maintenance courant septembre 2020 afin de lever les écarts des comptes rendus de vérifications périodiques. Cependant, ces interventions ne sont pas consignées. Concernant la mise en place d'un suivi formalisé : Les rapports des vérifications périodiques de DENIAL, DEN METAL et NAUTILHOME de 2020 ont été jointes en annexes 15 à 17 du courrier du 27/11/2020. Ces vérifications ont été réalisées par Dekra. Dans le récapitulatif des observations, il est indiqué que un * placé devant le numéro de l'observation signale une observation antérieure, Or : - rapport de vérification du 11/08/2020 concernant Nautilhome : 9 observations sur 10 ont déjà été signalées - rapport de vérification du 26/08/2020 concernant Bâtiment Deniau - bois fabrication : 4 observations sur 12 ont déjà été signalées. - rapport de vérification du 26/08/2020 concernant Bâtiment Den Metal : 3 observations sur 4 ont déjà été signalées. - les Q18 du 24/07/2019 des 3 bâtiments, ont été joints en annexe 18 à 20 du courrier du 27/11/2020. Ceux-ci indiquent que seule l'installation électrique de Nautilhone ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage - peintures et colle

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 18.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - peintures et colle |
| Prescription contrôlée Le local comprenant le stock de peintures et de colles de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés. [...] |
| Constats : Lors de la visite du 11/02/2022, il a été constaté la mise en place d'un local de peintures devant le bâtiment Den Métal. Ce local est ventilé et comprend des rétentions. |
| Observations : L'exploitant doit apposer une signalétique sur le local peinture (dénomination du local, nature des risques et dangers, schéma des compatibilités/incompatibilités des produits, capacités maximales, etc...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockages

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 16.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockages-rétention |
| Prescription contrôlée <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">. 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">. 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables. 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.</p> <p>Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> |
| Constats : L'inspection a constaté que les fûts de produits polluants (peinture solvantée,...) en cours d'utilisation dans le bâtiment Den Metal sont placés sur des cuves de rétentions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |